

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE HALLE D'ATHLETISME COUVERTE POLYVALENTE
SUR LA COMMUNE DE MIRAMAS**

N° de marché

1	4	T	P	0	3
---	---	---	---	---	---

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole est établi

Entre,

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, venant aux droits et obligations du SAN Ouest Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole.

dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

Ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « Métropole »,

D'une part,

Et :

DUMEZ MEDITERRANEE devenu **TRAVAUX DU MIDI (mandataire)**, 980 rue Ampère, ZI Les Milles, BP 84000, 13793 Aix-en-Provence Cedex 3 représentée par Madame MARTIN Carole, agissant en sa qualité de Directrice d'Activité

Et des cocontractants suivants :

CHABANNE & PARTENAIRES : 38 quai Pierre Scize – 69009 LYON

FREDERIK RILL : 10 boulevard Jean-Marie L'Huillier – 13800 ISTRES

KEO INGENIERIE : 1 montée de la Butte – 69001 LYON

STRUCTURES ILE DE France : 20 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

ECHOLOGOS : 4 rue de la Condamibe – 38610 GIERES

CABINET PIERRE ROBIN : 34 route du Four – 38296 VILLEFONTAINE Cedex

STRUCTURES GEOTECHNIQUES : 20 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

INE : 1 montée de la Butte – 69001 LYON

SMC2 : 240 rue du Petit Bois – 69440 MORNANT

Ci-après désignée par « le groupement »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, a fait réaliser la construction, sur la commune de Miramas (13140), d'une halle d'athlétisme couverte qui permettra d'organiser des compétitions de niveau national et international et qui sera polyvalente pour l'accueil d'autres sports : hand-ball, basket-ball, etc.

Cette salle sera de 5500 places assises configuration athlétisme et 7500 places en configuration autres sports. La surface au sol du bâtiment sera d'environ 12 000 mètres carrés. Il est également prévu l'aménagement des abords et du terrain situés dans l'emprise du projet.

Pour réaliser et équiper inédit dans le Sud de la France, il a été opté pour la procédure de conception-réalisation en vertu des articles 37 et 69 du code des marchés publics en vigueur. Le recours à cette procédure était justifié par les impératifs techniques suivants :

- des caractéristiques dimensionnelles exceptionnelles avec des portées libres de 80 m ;
- le respect des contraintes liées au cahier des charges pour l'homologation sportive de l'équipement.

A l'issue de la procédure de conception-réalisation, le marché a été attribué au groupement d'entreprises constitué de la société DUMEZ MEDITERRANEE devenue TRAVAUX DU MIDI (mandataire du groupement conjoint) et des co-traitants suivants CHABANNE & PARTENAIRES / FREDERIK RILL / KEO INGENIERIE / STRUCTURES ILE DE FRANCE / ECHOLOGOS / CABINET PIERRE ROBIN / STRUCTURES GEOTECHNIQUES / INE / SMC2.

Le montant du marché est de 17 360 000 € HT.

Le 4 Octobre 2016 a été notifié l'avenant 1 du marché qui concernait la prise en compte de travaux complémentaires d'améliorations. Cet avenant arrête le nouveau montant du marché à 17 677 071,91 € HT.

Le 17 novembre 2017 a été notifié l'avenant 2 qui avait pour objet un changement de toiles de couverture et de façade. Cet avenant arrête le nouveau montant du marché à 17 939 546,63 € HT.

Le 7 mars 2018 a été notifié l'avenant 3 qui avait pour objet l'approbation de l'ordre de service n°56/14 nonies du 1^{er} mars 2017 concernant des travaux supplémentaires (rehausse d'acrotères) pour un montant de 50 000,00 € H.T.

Le 18 janvier 2019 a été notifié l'avenant 4 qui avait pour objet la nouvelle répartition des honoraires entre les cocontractants de la phase conception.

Le 18 janvier 2019 a été notifié l'avenant 5 qui avait pour objet la fusion des entreprises INE et SAS KEO INGENIERIE afin d'intégrer la filiale KEO FLUIDES

Le marché a été notifié le 10 octobre 2014 et les travaux ont été réceptionnés le 3 avril 2018.

Après réception des travaux, et établissement du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage en raison de la particularité de la procédure de conception-réalisation mise en œuvre, le mandataire du groupement a accepté celui-ci et fait part de réserves développées dans un mémoire en réclamation, conformément à l'article 50 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marché de travaux.

Les réserves émises et le mémoire portent sur trois points :

- la remise complète des pénalités de retard arrêtées à 537 272,80 (pénalités retenue depuis le 21/10/2016) ;
- la prise en compte de 691 648,56 € HT de préjudices sur une période de 14 mois décomposés comme suit :
 - encadrement : 308 980 € HT
 - mobilisation/démobilisation des équipes et du matériel : 185 980,20 € HT
 - base de vie : 58 800 € HT
 - coefficient de vente 16,28% : 90 152,16 € HT
 - prestation ATEX : 47 736,20 € HT ;
- le montant de la révision retenu.

Après négociation entre le groupement et la Métropole, il a été retenu de restituer une partie des pénalités de retards pour un montant de 395 591 € correspondant à la période du 21 octobre 2016 au 17 novembre 2017. Par ailleurs, le groupement consent un abattement de 566 202,54 € H.T. et accepte de ramener ce montant à 125 446,02 € HT (150 535,22 € TTC). Enfin, le montant de la révision à retenir est – 17 168,62 € HT au lieu de – 95 558,51€ H.T. soit une restitution de 78 389,90 € HT soit 94 067,88 € TTC.

Suite à des concessions réciproques, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme au différend né et ceux qui pourraient naître entre la Métropole et le groupement relatif à la construction de la halle d'athlétisme de Miramas.

Article 2 – Mise en œuvre des pénalités de retard

Afin de mettre un terme au différend apparu en cours de l'exécution du marché, les parties au présent protocole transactionnel s'engagent à retenir que le délai d'exécution des travaux, conformément au planning remis par le groupement postérieurement à l'ordre de service n°56/14 septies du 21 octobre 2015, est de 16 mois, soit une date d'achèvement des travaux au 20 février 2017.

2-1 : Intempéries

En vertu de l'article 10.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre égal de jour pendant lequel au moins un des phénomènes naturels listé s'est produit en fonction de son intensité.

101 jours d'intempéries ont été constatés entre la date de démarrage des travaux et la réception de ceux-ci, ce qui porte la date d'achèvement des travaux au 18 juillet 2017. En conséquence, la maîtrise d'ouvrage ne peut retenir des pénalités de retard entre le 20 octobre 2016 et le 18 juillet 2017 soit 271 826 € (montant révisé) car les délais étaient prolongés en raison des intempéries.

2-2 : Retard dans la validation du dossier justifiant la conformité de la piste par la Fédération Internationale d'Athlétisme (I.A.A.F)

Compte tenu que le début d'exécution des ouvrages relatifs à la piste était conditionné au Visa du maître d'ouvrage, les travaux en lien avec la piste de compétition n'ont pu débuter que consécutivement à ce Visa. Or, il n'était pas possible pour le maître d'ouvrage d'émettre un Visa tant que le dossier de la piste n'était pas dûment complété et validé par les instances internationales d'athlétisme. Cette instance était obligatoirement sollicitée pour valider cette piste. Alors que la démarche de validation auprès de l'IAAF a débuté en février 2016, la validation n'est intervenue que le 11 mai 2017. Le maître d'ouvrage a donc pu émettre son Visa qu'en mai 2017 et les travaux ont été exécutés jusqu'au 17 novembre 2017.

Concrètement, le marché ne pouvait dès lors pas être achevé à la date du 20 février 2017 puisque les travaux en lien avec la piste ne pouvaient valablement pas être exécutés à cette date, la validation de la piste étant intervenue ultérieurement. Ce qui signifie que le délai d'exécution est reporté à la réalisation des travaux de la piste, soit jusqu'au 17 novembre 2017.

En d'autres termes, la maîtrise d'ouvrage ne peut retenir des pénalités de retard entre le 18 juillet 2017 et le 17 novembre 2017 soit 123 765 € (prix révisé) puisque les travaux de la piste n'ont pu débuter qu'après la validation de la IAAF.

2-3 : Autres motifs :

Pour les autres motifs : retard de la fourniture d'énergie électrique, l'instruction par un bureau de contrôle d'un ATEX pour la couverture de l'ouvrage et la réalisation des acrotères, ces événements ont eu pour conséquence de décaler l'exécution et l'ordonnancement de certains travaux sans pour autant entraîner une réduction des pénalités.

Article 3 : Incidences financières

Les Parties se sont rapprochées et après analyse des arguments du groupement, le maître de l'ouvrage a accepté de prendre en compte une rémunération complémentaire au bénéfice du groupement pour la période du 19 juillet 2017 au 17 novembre 2017, soit 121 jours.

Les dépenses justifiées pour une période de 121 jours ont été retenues, ce qui porte le complément de rémunération à verser au groupement à 125 446,02 € HT et 150 535,22 € TTC décomposé comme suit :

- encadrement : 92 808,65 € HT ;
- mobilisation / démobilisation des équipes et matériels : 14 736 € HT ;
- base de vie : 17 901,37 € HT.

La prestation ATEX ne peut être retenue car le prix de celle-ci était inclus à l'avenant 2.

Article 4 : Révision de prix

Compte tenu de ce qui précède, la date de prise en compte de la variation de prix pour la partie travaux doit être le 17 novembre 2017. Aussi, la variation des prix doit être recalculée à cette date.

Aussi, le montant de la révision à retenir est – 17 168,62 € HT au lieu de – 95 558,51€ H.T. soit une restitution de 78 389,84 € HT soit 94 067,81 € TTC.

Article 5 : Indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle au bénéfice du groupement est donc fixée pour solde de tout compte à 640 194,03 € TTC (*six cent quarante mille cent quatre-vingt-quatorze euros et trois centimes Toutes Taxes Comprises*) décomposé comme suit :

- 395 591 € au titre de la restitution des pénalités entre le 21 octobre 2016 et le 17 novembre 2017 ;
- 150 535,22 € TTC au titre des incidences financières ;
- 94 067,81 € TTC au titre de la révision de prix à restituer.

Article 6 : Modification de l'acte de sous-traitance de GUI Jourdan architecte/acousticien

L'acte de sous-traitance initialement notifié pour un montant de 10 000 € H.T. est ramené à 0,00 € H.T.

Article 7 : Prise en compte de la nouvelle répartition de paiement

La répartition finale du montant des travaux entre le mandataire Travaux du Midi et son cocontractant SMC2 est ainsi arrêtée :

- Travaux du Midi : 5 397 538,93 € H.T.
- SMC2 : 4 905 538,99 € H.T.

Article 8 : Modalité de règlement

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur les comptes ouverts au nom de TRAVAUX DU MIDI et de SMC2 répartie comme suit :

	Travaux du Midi	S.M.C.2
Restitution pénalités	197 795.50 €	197 795.50 €
Travaux supplémentaires	80 262.00 € T.T.C.	70 273.22 € T.T.C.
Restitution révision de prix	67 471.33 € T.T.C.	26 596,48 € T.T.C.
TOTAL	345 528.83 €	294 665.20 €

A défaut, les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Effets de la transaction

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties se reconnaissent respectivement entièrement remplis de leurs droits ;
- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°14TP03 visé en préambule et de ses suites ;
- les parties déclarent de manière express et irrévocable donner aux présentes la valeur d'un protocole transactionnel et déclarent être informées des conséquences de la signature de la transaction.

Cette transaction est conclue entre les parties d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au sens de l'article 2052 de ce même Code, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différent né de la situation qui est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette transaction.

Fait à Marseille, le

Pour le Groupement

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Eric LE DISSES

Le Vice Président Délégué
Sport et Equipements sportifs